# Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage): Arrêt du 24 juillet 2009 (Belgique). RG 133/2009

* Date : 24-07-2009
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20090724-6
* Numéro de rôle : 133/2009

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

a) Par jugement du 11 septembre 2008 en cause de Brigitte Lefevre contre l'ASBL « Enfance Brabant-Wallon », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 mai 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat en tant qu'elle prévoit que ses articles 2 à 12 sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur, viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination contenus notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les justiciables ayant introduit une procédure avant le 26 octobre 2007 (date de promulgation de l'AR qui fixe le nouveau tarif des dépens en vigueur dès le 1er janvier 2008), n'ont pu prévoir le risque financier encouru en cas d'échec de la procédure, ce qui n'est pas le cas des justiciables ayant introduit leur procédure après publication des nouveaux tarifs, sachant que le montant des dépens consécutifs à la réforme induite par la loi précitée est sans commune mesure avec le montant en vigueur avant la réforme, le montant de base, résultant du nouveau tarif, dans la présente cause correspondant à plus de 11 fois ce qu'il était sous la législation ancienne ? ».

b) Par jugement du 11 septembre 2008 en cause de Anne Grotard contre l'ASBL « Enfance Brabant-Wallon », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 mai 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat en tant qu'elle prévoit que ses articles 2 à 12 sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur, viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination contenus notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les justiciables ayant introduit une procédure avant le 26 octobre 2007 (date de promulgation de l'AR qui fixe le nouveau tarif des dépens en vigueur dès le 1er janvier 2008), n'ont pu prévoir le risque financier encouru en cas d'échec de la procédure, ce qui n'est pas le cas des justiciables ayant introduit leur procédure après publication des nouveaux tarifs, sachant que le montant des dépens consécutifs à la réforme induite par la loi précitée est sans commune mesure avec le montant en vigueur avant la réforme, le montant de base, résultant du nouveau tarif, dans la présente cause correspondant à plus de 9 fois ce qu'il était sous la législation ancienne ? ».

c) Par jugement du 11 septembre 2008 en cause de Marie-France Leurquin contre l'ASBL « Enfance Brabant-Wallon », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 mai 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat en tant qu'elle prévoit que ses articles 2 à 12 sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur, viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination contenus notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les justiciables ayant introduit une procédure avant le 26 octobre 2007 (date de promulgation de l'AR qui fixe le nouveau tarif des dépens en vigueur dès le 1er janvier 2008), n'ont pu prévoir le risque financier encouru en cas d'échec de la procédure, ce qui n'est pas le cas des justiciables ayant introduit leur procédure après publication des nouveaux tarifs, sachant que le montant des dépens consécutifs à la réforme induite par la loi précitée est sans commune mesure avec le montant en vigueur avant la réforme, le montant de base, résultant du nouveau tarif, dans la présente cause correspondant à plus de 11 fois ce qu'il était sous la législation ancienne ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4710, 4711 et 4712 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le 10 juin 2009, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

(...)

III. En droit

(...)

- B -

B.1.1. L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose :

« Les articles 2 à 12 sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur ».

B.1.2. Les articles 2 à 12 de la loi précitée du 21 avril 2007 modifient certaines dispositions du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle de manière à mettre à charge de la partie qui succombe une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat exposés par la partie ayant obtenu gain de cause.

B.1.3. En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les articles 1er à 13 de la loi précitée du 21 avril 2007 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008, soit à la date ultime prévue par l'article 14 de la loi du 21 avril 2007.

B.2. Les questions préjudicielles invitent la Cour à effectuer une comparaison de la catégorie des justiciables engagés dans une procédure devant le tribunal du travail avant la publication de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 avec la catégorie des justiciables ayant introduit une procédure semblable après la publication de cet arrêté royal.

Cette question peut se comprendre comme critiquant le fait que la nouvelle législation a été rendue applicable aux affaires qui étaient pendantes au moment de son entrée en vigueur alors que les parties engagées dans ces affaires n'avaient pu prévoir, au moment de leur introduction, le montant des frais et dépens qu'elles seraient amenées à devoir supporter en cas d'échec.

B.3.1. Cette critique a déjà été formulée dans les recours en annulation introduits dans les affaires n° 4313 et autres, visant, notamment, l'article 13 de la loi du 21 avril 2007.

B.3.2. La Cour a jugé dans son arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008, qui a rejeté les recours sous réserve d'un élément non pertinent en l'occurrence :

« B.20.2. Les moyens [les deuxième et quatrième moyens dans l'affaire n° 4354 et le troisième moyen dans l'affaire n° 4370, dirigés contre l'article 13 de la loi du 21 avril 2007] sont pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 2 du Code civil et avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

Les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de faire rétroagir la loi, ce qui aurait pour effet de tromper le justiciable qui est partie à un procès commencé avant le 1er janvier 2008, qui n'a pas pu apprécier correctement le risque de sa procédure.

B.20.3. La justification de l'amendement qui a introduit la disposition attaquée dans le projet de loi est ainsi rédigée :

' Il est proposé de rendre la future loi applicable aux affaires en cours dès son entrée en vigueur. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 a créé une grande insécurité juridique, qui touche tant les nouvelles affaires que les affaires qui étaient en cours au moment de son prononcé. Depuis lors, les parties demandent de manière systématique l'application de la répétibilité au juge, sans pour autant que celui-ci (ni les parties) dispose de règles claires et précises en la matière. Tel est précisément l'objet de la présente proposition. Dès lors, et dans un souci d'égalité et de non-discrimination, il apparaît opportun de prévoir que les parties seront traitées de manière identique relativement à la question de la répétibilité, indépendamment de la date à laquelle l'affaire a été introduite. Il importe en tout état de cause de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique générée par l'arrêt de septembre 2004 ' (Doc. parl., Sénat, 2006/2007, n° 3-1686/4, p. 7).

B.20.4. La disposition attaquée n'a pas pour effet de rendre la loi applicable aux affaires clôturées par une décision de justice définitive. Elle n'a donc pas d'effet rétroactif. Elle n'a pas non plus pour effet d'influencer l'issue des causes pendantes. En revanche, il est exact qu'en imposant l'application immédiate de la loi aux affaires en cours, elle peut avoir pour effet d'alourdir la charge financière des parties succombantes alors que celles-ci n'avaient pu prévoir, à l'entame du procès, qu'elles courraient ce risque.

B.20.5. Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider s'il y a lieu d'adopter des mesures transitoires. Il ressort des extraits précités des travaux préparatoires que le législateur avait pour objectif d'intervenir rapidement dans la matière, pour mettre un terme aux incertitudes découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce contexte, l'application immédiate de la loi attaquée est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inégalitaires quant au principe de la répétibilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

B.20.6. Compte tenu de ce que le législateur a encadré la répétibilité et que le juge peut, à la demande des parties, diminuer l'indemnité de procédure notamment lorsqu'il estime que la situation est ' manifestement déraisonnable ', l'application immédiate de la législation en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les parties engagées dans des procédures judiciaires au moment de son entrée en vigueur.

[...]

B.21.4. Les moyens ne sont pas fondés ».

B.4.1. Par jugement du 7 novembre 2008, le Tribunal de première instance de Bruges a posé à la Cour une question préjudicielle relative à la disposition en cause, libellée comme suit :

« L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (M.B. 31 mai 2007) viole-t-il ou non les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant, entre les catégories de personnes suivantes, une différence de traitement qui ne repose pas sur un critère objectif et qui n'est pas raisonnablement justifiée, plus précisément : une distinction entre la catégorie des personnes dans la procédure pénale desquelles les débats ont été clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, l'affaire était fixée pour un jugement définitif avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 et le jugement définitif est, par ailleurs, intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 et la catégorie des personnes dans la procédure pénale desquelles les débats ont également été clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, l'affaire était également fixée pour un jugement définitif avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 mais dont le jugement définitif n'est intervenu, indépendamment de cette catégorie de personnes, qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 ? ».

B.4.2. Par son arrêt n° 21/2009 du 12 février 2009, la Cour a dit pour droit, en réponse à cette question préjudicielle, que l'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés dans les deux arrêts précités, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 juillet 2009.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux.

Le président,

M. Melchior.